

Province de Luxembourg

Commune de Saint-Léger

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 16.04.2008

Présents : M. RONGVAUX A., Bourgmestre ;
M. LEMPEREUR P., M^{mes} BOSQUEE P. et JACOB M. : Echevins ;
M. CULOT D., Président du C.A.S. ;
Mme GIGI V., M. SKA N., M. TRINTELER J.L., Mme DAELEMAN C., M. PIRET J.M.,
M. DEBEN J.F., M. THOMAS E. et M. SCHMIT A., Conseillers ;
Mlle ALAIME C., Secrétaire communale.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Approbation du règlement portant sur la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales (article 119ter de la nouvelle loi communale)

Vu l'article 119ter de la Nouvelle Loi Communale prévoyant une procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales ;

Considérant que le Conseil doit adopter un règlement de médiation afin de pouvoir appliquer des sanctions administratives à des contrevenants mineurs de plus de 16 ans ;

Considérant que cette procédure de médiation peut également, de manière facultative, être appliquée à des contrevenants majeurs ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Approuve, par 11 voix pour et 2 abstentions (M. PIRET et M. DEBEN),
le règlement de médiation ci-joint :

REGLEMENT PORTANT SUR LA MEDIATION DANS LE CADRE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

INTRODUCTION

PREAMBULE

L'arrondissement judiciaire d'Arlon se compose de quinze communes, regroupées en trois zones de police :

- la zone de police Arlon/Attert/Habay/Martelange,
- la zone de police du Sud-Luxembourg, reprenant les communes d'Aubange, de Messancy, de Musson et de Saint-Léger,

- et enfin, la zone de police de Gaume, reprenant les communes de Chiny, de Florenville, de Meix-Devant-Virton, de Rouvroy, de Tintigny, de Virton et d'Etalle.

Parmi ces communes, la commune de Saint-Léger a décidé de mettre en œuvre, à travers ce présent règlement, une procédure de médiation – dite « réparatrice » – telle que visée à l'article 119ter de la Nouvelle Loi Communale.

Cet article stipule en effet que « *le conseil communal peut prévoir une procédure de médiation dans le cadre des compétences attribuées par l'article 119bis. Celle-ci est obligatoire au cas où elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis aux moments des faits* »¹.

Cette médiation « *a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué* »². Dans la pratique, elle consistera en une discussion entre le médiateur, le contrevenant (mineur ou majeur) et la victime (si elle est connue) au terme de laquelle le contrevenant proposera une « réparation » qu'il s'engagera à respecter.

Cette « réparation » pourra prendre des formes diverses (excuses, indemnisation, mesure réparatrice...) et, le cas échéant, pourra être encadrée par un service communal ou une association spécialisée.

De plus, cette procédure, si elle s'applique à un contrevenant mineur ou à un contrevenant majeur, ne se présentera pas de la même manière.

CHAMP D'APPLICATION

La procédure de médiation, telle que prévue par le présent règlement, peut être appliquée à tous les articles du règlement communal et des ordonnances du Conseil, pour autant que ceux-ci soient passibles d'une amende administrative.

Cette procédure est obligatoire pour les contrevenants mineurs de plus de 16 ans au moment des faits. Elle est facultative pour les contrevenants majeurs et dans ce cas-là, le recours à cette procédure est laissé à l'appréciation du fonctionnaire sanctionnateur.

IMPLICATIONS POUR LA COMMUNE

La commune s'engage :

- à désigner, au sein de son administration, une personne qui sera chargée de représenter la commune dans le cas où cette dernière est la victime. Cette personne participera, dans la mesure du possible, aux entretiens de médiation et définira, avec le médiateur et le contrevenant, les termes de l'accord de médiation ;
- à prendre, à sa charge, une assurance spécifique de nature à couvrir le contrevenant lorsque ce dernier doit accomplir, au terme de la médiation, une « prestation » ;
- à mettre à disposition de la procédure de médiation, lorsque cela est nécessaire, ses services.

¹ Article 119ter de la Nouvelle Loi Communale, alinéa 1^{er}.

² Article 119ter de la Nouvelle Loi Communale, alinéa 2.

CONCEPT DE MEDIATION

La médiation est un processus par lequel un tiers neutre, le médiateur, va donner la possibilité aux parties en présence d'exprimer ce qu'elles pensent du « conflit » qui les oppose et ce qu'elles ressentent. L'objectif du processus est de permettre aux parties de trouver un accord de nature à régler leur différend ; **accord satisfaisant pour tous**.

Autrement dit, le rôle du médiateur est d'aider les parties à communiquer, à exprimer leurs sentiments, leurs opinions sur les faits... et à trouver une solution appropriée et satisfaisante pour tous.

Quelques règles :

- Le médiateur est un intervenant **neutre** et **indépendant** : il n'est pas là pour prendre position pour l'une ou l'autre partie, il est là pour faciliter et équilibrer les échanges, fixer un cadre et apporter une aide à la résolution du conflit.
- Le médiateur est tenu au **secret professionnel** : Il offre aux individus un espace de parole libre et garantit la confidentialité des échanges.
- La médiation est un processus **volontaire** : elle nécessite la volonté des parties d'y participer et de la mener à bien. « Volontaire » signifie également que les parties peuvent, à tout moment, décider d'abandonner la procédure.

LA MEDIATION « REPARATRICE » AVEC DES CONTREVENANTS MINEURS DE PLUS DE 16 ANS

PREAMBULE : Conditions préalables à la médiation

1. Des constats et procès-verbaux

1.1. Des constats des agents « constatateurs » communaux ou des gardiens de la paix et des procès-verbaux des inspecteurs de police ou des agents auxiliaires de police pour les infractions purement administratives

L'original du constat ou du procès-verbal de l'infraction sera envoyé au fonctionnaire sanctionnateur dans un délai de un mois à compter du jour de la constatation du fait. Une copie du constat ou du PV sera également envoyée au Procureur du Roi.

1.2. Des procès-verbaux des inspecteurs de police ou des agents auxiliaires de police pour les infractions dites « mixtes »

L'original du procès-verbal de l'infraction sera envoyé au Procureur du Roi dans un délai de un mois à compter du jour de la constatation du fait. Une copie du PV sera, au même moment, envoyée au fonctionnaire sanctionnateur.

Ce PV devra mentionner explicitement sa date de transmission au Procureur du Roi.

1.2.1. Pour les infractions aux articles 327 à 330, 398, 448, 461 et 463 du Code pénal

Dans ce cas-là, le fonctionnaire sanctionnateur ne pourra infliger une amende administrative que si, dans un délai de deux mois à compter du jour de la réception de l'original du PV, le Procureur du Roi lui aura fait savoir qu'il ne compte pas poursuivre pénalement le fait et qu'il trouve opportun d'infliger une amende administrative³.

Si, au terme de ce délai de deux mois, le Procureur du Roi n'a rien fait savoir au fonctionnaire sanctionnateur, le fait ne pourra plus faire l'objet que d'un traitement pénal.

1.2.2. Pour les infractions aux articles 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559 1°, 561 1°, 563 2° et 3° du Code pénal

Dans ce cas-là, le fonctionnaire sanctionnateur ne pourra pas infliger une amende administrative si le Procureur du Roi, dans un délai de deux mois à compter du jour de la réception de l'original du PV, lui aura fait savoir qu'une information ou une instruction a été ouverte, que des poursuites ont été entamées ou que le dossier a été classé à défaut de charges suffisantes⁴.

Si, au terme de ce délai de deux mois, le Procureur du Roi n'a rien fait savoir au fonctionnaire sanctionnateur, le fait ne pourra plus faire l'objet que d'un traitement administratif.

1.3. Remarque

Il est important, dans la mesure du possible, que les parents, tuteurs ou personnes ayant la garde du mineur soient identifiés dans le constat ou PV afin de faciliter la prise de contact.

2. L'Ordre des Avocats du barreau d'Arlon

L'article 119bis, §9bis de la Nouvelle Loi Communale prévoit, lorsque le contrevenant est mineur, que celui-ci soit obligatoirement représenté par un avocat qui l'assistera tout au long de la procédure lancée par le fonctionnaire sanctionnateur.

Par conséquent, avant de démarrer la procédure administrative, le fonctionnaire sanctionnateur devra avertir le bâtonnier de l'Ordre des Avocats afin que soit désigné un avocat au mineur.

Le bâtonnier ou le Bureau d'Aide Juridique procédera, dans les deux jours ouvrables de la réception de cet avis, à la désignation d'un avocat et en informera le fonctionnaire sanctionnateur.

3. Démarrage de la procédure

1° A. Lorsque le montant de l'amende envisagée est inférieur ou égal à 62,50 euros, le fonctionnaire sanctionnateur enverra, par lettre recommandée à la poste, un premier courrier au contrevenant mineur, ainsi qu'à ses parents, tuteurs ou personnes en ayant la garde⁵. Une copie de ce courrier sera également envoyée au représentant légal du mineur.

³ Article 119bis de la Nouvelle Loi Communale, §8, alinéa 1^{er}.

⁴ Article 119bis de la Nouvelle Loi Communale, §8, alinéa 2.

⁵ Article 119bis de la Nouvelle Loi Communale, §9 et §9bis, in fine.

En plus des mentions légales prévues par l'article 119bis, §9, al 1^{er} de la Nouvelle Loi Communale et d'une copie du constat ou du procès-verbal, ce courrier recommandé mentionnera que :

- une procédure de médiation est proposée au contrevenant mineur, conformément à l'article 119ter de la Nouvelle Loi Communale ;
- cette médiation aura pour seul objet de permettre au mineur d'indemniser ou de réparer le dommage résultant de l'infraction ;
- le contrevenant mineur devra avertir le fonctionnaire sanctionnateur de sa décision de réaliser ou non la médiation. Cet avertissement se fera par contact téléphonique, par courrier ou par fax et devra avoir lieu dans les dix jours ouvrables de la réception de ce courrier recommandé ;
- un avocat (nom et coordonnées) a été désigné par le Bureau d'Aide Juridique afin d'assister le contrevenant mineur tout au long de la procédure administrative.

B. Lorsque le montant de l'amende envisagée est supérieur à 62,50 euros, le fonctionnaire sanctionnateur enverra, par lettre recommandée à la poste, un premier courrier au contrevenant mineur, ainsi qu'à ses parents, tuteurs ou personnes en ayant la garde⁵. Une copie de ce courrier sera également envoyée au représentant légal du mineur.

En plus des mentions légales prévues par l'article 119bis, §9, al 1^{er} de la Nouvelle Loi Communale, des mentions reprises au point 1° A. ci-dessus et d'une copie du constat ou du procès-verbal, ce courrier recommandé mentionnera que :

- le contrevenant mineur a la possibilité de présenter, par écrit ou oralement, dans les quinze jours de ce courrier recommandé, ses moyens de défense;
- le contrevenant mineur a la possibilité de demander, lors de l'audition en présence du fonctionnaire sanctionnateur, l'application de la procédure de médiation.

2° Dans le cas où le contrevenant mineur accepte la procédure de médiation et en avertit le fonctionnaire sanctionnateur, ce dernier transmettra une copie du dossier au médiateur et lui fera ainsi savoir qu'une procédure de médiation peut être lancée avec le contrevenant et la victime (si elle est connue). Cette copie reprendra :

- une copie du premier courrier recommandé envoyé par le fonctionnaire sanctionnateur au contrevenant mineur, à ses parents, tuteurs ou personnes en ayant la garde, ainsi qu'à son représentant légal, daté du jour de l'envoi du recommandé ;
- l'identité et les coordonnées, si possible, des personnes civilement responsables du mineur ;
- une copie du constat ou du PV de l'infraction ;
- l'identité et les coordonnées de l'avocat désigné au mineur par le bâtonnier ou le Bureau d'Aide Juridique.

3° A. Si le contrevenant ne répond pas au courrier recommandé du fonctionnaire sanctionnateur proposant la procédure de médiation dans le délai des dix jours ouvrables, la

médiation sera considérée comme « non acceptée » et le fonctionnaire sanctionneur décidera des suites à donner au dossier.

- B. Si le contrevenant avertit le fonctionnaire sanctionneur qu'il ne désire pas réaliser de médiation ou le manifeste de manière non équivoque, le fonctionnaire sanctionneur décidera des suites à donner au dossier.
- C. Si le contrevenant ne prévient pas le fonctionnaire sanctionneur de son intention de participer à la procédure de médiation, la médiation sera considérée comme « non acceptée » et le fonctionnaire sanctionneur décidera des suites à donner au dossier.

ARTICLE 1 : Démarrage de la procédure de médiation

1° Dès réception du dossier, le médiateur enverra :

- un courrier au contrevenant mineur lui expliquant clairement en quoi consiste la procédure de médiation, quelle est la vocation réparatrice de la mesure et lui rappellera qu'une décision administrative pourra toujours être prise à son encontre à la fin de l'exécution de la mesure ;
- un courrier à la victime (si elle est connue) lui proposant de participer à la procédure de médiation, lui expliquant plus en détails cette dernière et lui demandant de donner sa réponse dans les dix jours ouvrables de la réception de ce courrier.

Dans le cas où la victime est la commune, le médiateur pourra directement prendre contact, par téléphone, avec la personne désignée par la commune pour la représenter.

2° Si la victime ne répond pas au courrier du médiateur dans les dix jours ouvrables, ce dernier essayera de prendre contact avec elle par téléphone pour connaître son positionnement.

A défaut de réponse ou d'acceptation de la procédure par la victime, la médiation sera considérée comme « non acceptée » par cette dernière et le médiateur proposera alors au contrevenant la mise sur pied d'un projet personnel de mesure réparatrice.

ARTICLE 2 : Des entretiens préliminaires

1° A côté de l'envoi d'un « courrier explicatif » au contrevenant, le médiateur prendra contact, de quelque manière que ce soit, dans les quinze jours ouvrables de la réception de la copie du dossier, avec le contrevenant pour convenir d'un premier entretien à son bureau (= entretien préliminaire). Il fera de même avec la victime si celle-ci est identifiée et accepte la procédure de médiation. Ces entretiens devront avoir lieu dans les quinze jours ouvrables qui suivent la prise de contact avec le médiateur.

2° Lors de cet entretien préliminaire, les objectifs poursuivis par le médiateur vis-à-vis du contrevenant mineur et de ses parents, tuteurs ou personnes en ayant la garde (leur présence est plus que souhaitée) sont les suivants :

- faire connaissance ;
- clarifier la notion de « civilement responsable »⁶ ;
- préciser le contexte et le cadre pratique de la procédure de médiation (processus volontaire nécessitant l'adhésion des parties, possibilité de la refuser, d'y mettre fin à tout moment, sans justification...) ;
- préciser le rôle du médiateur (faciliter la discussion, aider à trouver un accord...), sa neutralité dans l'affaire et son indépendance ;
- discuter avec les parties sur la manière dont elles conçoivent le fait commis, sur leurs positions par rapport à tout cela, sur ce qu'elles sont prêtes à donner ou à recevoir pour apaiser le « conflit » ;
- fixer une date pour « l'entretien de médiation » qui devra avoir lieu dans les dix jours ouvrables de l'entretien préliminaire ;
- expliquer que, lorsque la victime est la commune, un représentant de celle-ci sera, si possible, présent lors de « l'entretien de médiation ».

Le médiateur fera de même avec la victime (si elle est connue) afin de déterminer ce qu'elle attend du contrevenant.

3° Si le contrevenant mineur et/ou la victime (si elle est connue) ne répondent pas à la convocation ou ne viennent pas à l'entretien préliminaire, et ce, sans en informer le médiateur, la médiation sera considérée comme « non aboutie »⁷.

Toutefois, le médiateur pourra prendre contact avec les parties absentes pour « estimer » l'excuse et donner une seconde chance.

Remarques :

- Le représentant légal du mineur ne peut en aucun cas remplacer ce dernier durant les différentes étapes de la procédure. A défaut, la médiation sera considérée comme « non aboutie ».
- Par contre, le contrevenant et son représentant légal peuvent convenir que ce dernier ne participera pas à l'une ou l'autre entrevue (sauf celle où sa présence est nécessaire).
- Par ailleurs, c'est au représentant légal à prendre contact soit avec son client, soit avec le médiateur pour connaître des dates et heures des entretiens convenus.

4° Le contrevenant mineur et/ou la victime (si elle est connue) peuvent refuser de participer à l'entretien préliminaire avec le médiateur et ce, tout en voulant poursuivre la procédure de médiation. Dans ce cas-là, les objectifs de l'entretien préliminaire seront réalisés par courrier(s) ou par entretien(s) téléphonique(s).

⁶ Concernant la responsabilité civile, l'article 1382 du Code Civil prévoit que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

L'article 1384 mentionne, quant à lui, qu'« on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Par ailleurs, l'article 119bis §10 al 3 de la Nouvelle Loi Communale stipule que « les père et mère, les tuteurs ou les personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende ».

⁷ Si c'est la victime qui ne répond pas à la convocation ou ne vient pas à l'entretien préliminaire, la médiation entre les deux parties sera considérée comme « non aboutie », mais cela n'empêche nullement alors le médiateur de mettre sur pied avec le contrevenant mineur un projet personnel de mesure réparatrice.

5° Si la médiation est considérée comme « non aboutie », un rapport sera établi par le médiateur et transmis au fonctionnaire sanctionnateur. Ce dernier décidera des suites à donner au dossier.

ARTICLE 3 : De la médiation

« L'entretien de médiation » doit avoir lieu dans les dix jours ouvrables suivant les entretiens préliminaires. Les parents, tuteurs ou personnes ayant la garde du jeune devront participer à cet entretien.

Cet entretien se déroulera différemment en fonction du fait que la victime est connue ou non et/ou que celle-ci veut participer (de manière directe ou indirecte) ou non à la procédure de médiation.

La médiation pourra se dérouler de manière directe ou indirecte, ou encore prendre la forme d'un projet personnel de mesure réparatrice. Une médiation directe/indirecte sera envisagée lorsqu'il y a une victime privée ou lorsque la victime est la collectivité et que cette dernière est représentée par un fonctionnaire appartenant à la commune. Par contre, le projet personnel de mesure réparatrice sera envisagée lorsque la victime n'est pas connue ou refuse la médiation, lorsque la commune ou la société est seule victime ou lorsque la médiation directe/indirecte ne donne aucun résultat.

Les parties pourront, à tout moment de la procédure de médiation, mettre fin à celle-ci. Pour ce faire, elles devront en avvertir le médiateur par fax ou courrier signé.

3.1. La médiation directe

1° La médiation directe implique l'organisation d'une rencontre avec l'ensemble des parties, c'est-à-dire le contrevenant mineur, ses parents, tuteurs ou personnes en ayant la garde et la victime. Lors de cette rencontre, chacun présente sa version des faits, les conséquences engendrées par le dommage (sociales, financières, émotionnelles...), ses attentes par rapport à la procédure et les solutions qu'il envisage. Ensuite, les parties négocieront pour trouver la solution la plus adéquate au conflit.

Voici le cheminement de la rencontre de médiation :

Introduction	Le médiateur explique aux parties le déroulement de la rencontre (ordre du jour).
Version des faits et expression des conséquences	A tour de rôle, les parties sont invitées à présenter leurs versions sur le conflit qui les oppose ainsi que les sentiments et les émotions qui les animent.
Exposé des solutions	Les parties sont invitées à exposer des moyens de résoudre le conflit (ex : excuse orale ou écrite, mesure réparatrice, indemnisation).
Prise de décision	Les parties décident les termes d'une entente sur une forme de réparation leur permettant de résoudre le conflit.
Rédaction de l'accord	Le médiateur rédigera l'accord qui sera signé par toutes les parties.

2° A. Si, au terme de cet entretien, aucun accord n'a pu être obtenu, une nouvelle rencontre pourra être envisagée afin de dégager une solution.

Si, malgré d'autres rencontres, aucune solution n'a pu être dégagée, le médiateur informera le contrevenant mineur qu'un projet personnel de mesure réparatrice pourra

être élaboré avec son aide ; projet qui sera alors soumis au fonctionnaire sanctionneur.

A défaut de la mise en place de ce projet, la médiation sera considérée comme « non aboutie » et un rapport sera transmis par le médiateur au fonctionnaire sanctionneur qui décidera des suites à donner au dossier.

- B. Si, au terme de cet (ces) entretien(s), un accord est obtenu entre les parties, celui-ci fera l'objet d'un contrat écrit.

Remarque : Si l'accord obtenu entre les parties porte sur la réalisation d'une mesure réparatrice :

- celle-ci n'est pas rémunérée ;
- elle se fait dans et/ou sous la surveillance d'un service communal ou d'une association spécialisée ;
- elle a un lien avec l'infraction et le dommage causé ;
- la commune doit prendre, à sa charge, une assurance pour couvrir le contrevenant mineur durant l'accomplissement du « travail ».

3.2. La médiation indirecte

- 1° La médiation indirecte n'implique pas l'organisation d'une rencontre entre le contrevenant mineur et la victime. Elle peut avoir lieu lorsque l'une des parties ne souhaite pas rencontrer l'autre pour l'une ou l'autre raison.

La résolution du conflit se fait, dans ce cas, via des rencontres séparées, des échanges écrits ou téléphoniques. Le médiateur joue ici un rôle d'intermédiaire entre les parties : il facilitera la communication entre celles-ci afin de les aider à trouver une solution au conflit qui les oppose.

- 2° A. Si, au terme de ces échanges, aucun accord n'a pu être obtenu entre les parties, le médiateur informera le contrevenant mineur qu'un projet personnel de mesure réparatrice pourra être élaboré avec son aide ; projet qui sera alors soumis au fonctionnaire sanctionneur.

A défaut de la mise en place de ce projet, la médiation sera considérée comme « non aboutie » et un rapport sera transmis par le médiateur au fonctionnaire sanctionneur qui décidera des suites à donner au dossier.

- B. Si, au terme de ces échanges, un accord est obtenu entre les parties, celui-ci fera l'objet d'un contrat écrit.

Remarque : Si l'accord obtenu entre les parties porte sur la réalisation d'une mesure réparatrice, celle-ci répondra aux mêmes caractéristiques que celles énumérées ci-dessus.

3.3. Le projet personnel de mesure réparatrice

- 1° Ce projet personnel de mesure réparatrice pourra être réalisé lorsque :

- la commune ou la société est seule victime ;
- la victime n'est pas connue ;
- la victime refuse la procédure de médiation ;
- la médiation directe ou indirecte n'a pas abouti à un accord.

Il consiste en un engagement unilatéral du contrevenant de réparer le dommage causé de manière concrète ou symbolique. Cet engagement se conçoit comme une alternative éducative à l'amende administrative.

Le rôle du médiateur sera donc d'arriver à conscientiser le contrevenant mineur par rapport à l'acte qu'il a commis, d'arriver à ce que celui-ci se remette en question et s'engage à réparer le dommage.

Par la réalisation de ce projet, le contrevenant mineur pourra assumer ses actes et leurs conséquences, sans que ses parents, tuteurs ou personnes en ayant la garde interviennent financièrement.

- 2° Une fois réalisé, le projet devra, dans un délai de cinq jours à compter du dernier entretien nécessaire à sa réalisation, être soumis au fonctionnaire sanctionnateur qui l'approuvera en y apposant sa signature.

Toutefois, si le projet ne satisfait pas le fonctionnaire sanctionnateur, ce dernier pourra y proposer des « amendements ». Il devra alors motiver sa décision.

ARTICLE 4 : De l'accord concernant la médiation

4.1. L'accord concernant la médiation directe et indirecte⁸

- 1° Le contrevenant mineur marquera son accord sur la médiation par la signature d'un contrat avec le médiateur, la victime et, si l'accord porte sur une mesure réparatrice, avec le responsable du service communal ou de l'association spécialisée avec lequel/laquelle il prestera la mesure réparatrice. Ce contrat devra également être signé par le représentant légal du contrevenant mineur, par l'un de ses parents, tuteurs ou personnes en ayant la garde.
- 2° Ce contrat devra être signé dans les cinq jours de l'entretien de la médiation directe ou dans les cinq jours de la fin des entretiens de la médiation indirecte. Il reprendra tous les termes de l'accord intervenu entre les parties. Chacune des parties signataires recevra une copie de ce contrat.

4.2. L'accord concernant le projet personnel de mesure réparatrice⁸

- 1° Le contrevenant mineur marquera son accord sur ce projet par la signature d'un contrat avec le médiateur et le responsable du service communal ou de l'association spécialisée avec lequel/laquelle il prestera la mesure réparatrice. Ce contrat devra également être signé par le représentant légal du contrevenant mineur, ainsi que par l'un de ses parents, tuteurs ou personnes en ayant la garde.

⁸ Si la victime est la commune, l'accord découlant de la médiation devra être approuvé par le Collège communal (y compris lorsque la médiation prend la forme d'un projet personnel de mesure réparatrice), sous réserve, le cas échéant, de l'accord du conseil communal.

2° Ce contrat devra être signé dans les cinq jours de l'approbation du projet par le fonctionnaire sanctionnateur. Il portera sur le principe du recours à la médiation réparatrice, mentionnera le contenu de la prestation, la durée de celle-ci et les modalités pratiques de son exécution. Chacune des parties signataires recevra une copie de ce contrat.

3° La prestation sera effectuée par le contrevenant mineur durant ses temps libres. Sa durée variera entre ½ journée et quatre ½ journée (soit deux jours), sera négociée avec le médiateur et sera fonction du type d'infraction commise, des circonstances et de la possible récidive.

Si nécessaire, la durée pourra être ramenée en terme d'heures et sera alors de trois heures minimum et de seize heures maximum.

4° Avant l'exécution de la prestation, le médiateur communiquera et expliquera au contrevenant mineur, soit par téléphone, soit par courrier, soit lors d'une entrevue, toutes les modalités pratiques de la mesure (horaire, service concerné, personne de contact...).

ARTICLE 5 : De la surveillance de l'accord

5.1. De la surveillance de l'accord dans le cadre d'une médiation directe ou indirecte

1° Le médiateur est chargé de la vérification de l'exécution de l'accord survenu entre le contrevenant mineur et la victime.

2° Dans le cas où l'accord concerne la réalisation d'une mesure réparatrice, la surveillance de son exécution est confiée au responsable de la prestation et de l'encadrement du service communal ou de l'association spécialisée avec lequel le contrevenant mineur exécute la prestation. Par ailleurs, le médiateur se rendra au moins une fois sur place durant la réalisation de la prestation pour se rendre compte du bon déroulement de celle-ci.

Le responsable de la prestation et de l'encadrement devra rédiger un rapport rendant compte de la bonne exécution ou non de la prestation. Ce rapport sera transmis au médiateur et ce, dans les cinq jours ouvrables suivant la date prévue de fin de la prestation.

5.2. De la surveillance de l'exécution du projet personnel de mesure réparatrice

1° La surveillance de l'exécution de la mesure réparatrice est confiée au responsable de la prestation et de l'encadrement du service communal ou de l'association spécialisée avec lequel le contrevenant mineur exécute la prestation. Par ailleurs, le médiateur se rendra au moins une fois sur place durant la réalisation de la prestation pour se rendre compte du bon déroulement de celle-ci.

2° Le responsable de la prestation et de l'encadrement devra rédiger un rapport rendant compte de la bonne exécution ou non de la prestation. Ce rapport sera transmis au médiateur et ce, dans les cinq jours ouvrables suivant la date prévue de fin de la prestation.

ARTICLE 6 : Des problèmes lors de l'exécution de la mesure

6.1. Des problèmes liés au service communal ou à l'association spécialisée

Si le contrevenant mineur rencontre un problème avec le service communal ou l'association spécialisée avec lequel/laquelle il effectue la mesure, il devra contacter le médiateur pour en discuter.

Le médiateur pourra alors, de son propre chef, décider de faire exécuter la prestation dans un autre service communal ou dans une autre association spécialisée.

6.2. Des problèmes liés au contrevenant mineur

Si le responsable de la prestation et de l'encadrement du service communal ou de l'association spécialisée rencontre des difficultés avec le contrevenant mineur durant l'accomplissement de la prestation (retard, absence non autorisée...), celui-ci devra en informer le médiateur. Il incombera alors à ce dernier de résoudre le problème.

Si aucune solution n'est trouvée au problème, le médiateur transmettra un rapport au fonctionnaire sanctionnateur et ce, dans les trois jours de l'arrêt définitif de la prestation. Le fonctionnaire sanctionnateur décidera alors des suites à donner au dossier.

ARTICLE 7 : De la fin de la mesure

Lorsque la prestation aura été effectuée, si le contrevenant mineur le désire, un dernier entretien entre le médiateur et lui pourra avoir lieu. Cet entretien se fera soit au bureau du médiateur, soit par téléphone et aura pour but de permettre au contrevenant d'exprimer ses sentiments vis-à-vis de la mesure. Il devra avoir lieu dans les cinq jours ouvrables suivant la date de fin de la prestation.

La victime, si elle le désire, pourra également bénéficier d'un entretien similaire, dans le même délai et poursuivant le même objectif.

ARTICLE 8 : De l'avis de clôture au fonctionnaire sanctionnateur

A la clôture de la médiation et quelque soit son aboutissement, le médiateur devra émettre un avis au fonctionnaire sanctionnateur. Cet avis devra être transmis dans les cinq jours ouvrables suivant la clôture de la procédure de médiation et a pour but d'informer le fonctionnaire sanctionnateur de « l'issue » de la médiation.

Si la médiation n'a pas abouti, le médiateur ne portera à la connaissance du fonctionnaire sanctionnateur que les éléments nécessaires à sa prise de décision, c'est-à-dire nécessaire à l'application ou non d'une décision administrative. Il est en effet important de veiller au respect du secret professionnel.

ARTICLE 9 : De la décision du fonctionnaire sanctionnateur

La décision du fonctionnaire sanctionnateur devra tenir compte des décisions et/ou prises de position que le contrevenant mineur maîtrise (refus de la médiation, non respect de

l'accord...). Par contre, sa décision ne devra pas tenir compte des éléments externes (parents qui forcent...).

→ Cette décision ne devra tenir compte que des éléments « propres » au contrevenant et évitera ainsi que puisse être ressenti par ce dernier un sentiment d'injustice.

Par conséquent, le rapport du médiateur devra montrer la volonté du contrevenant mineur de participer ou non à la procédure de médiation, tout en relevant les éléments externes susceptibles d'influencer sa décision.

<p style="text-align: center;"><u>ARTICLE 10 : Entrée en vigueur</u></p>

Le présent règlement entrera en vigueur le 01.05.2008.

LA MEDIATION « REPARATRICE » AVEC DES CONTREVENANTS MAJEURS

PREAMBULE : Conditions préalables à la médiation

1. Des constats et procès-verbaux

1.1. Des constats des agents « constatateurs » communaux ou des gardiens de la paix et des procès-verbaux des inspecteurs de police ou des agents auxiliaires de police pour les infractions purement administratives

L'original du constat ou du procès-verbal de l'infraction sera envoyé au fonctionnaire sanctionnateur dans un délai de un mois à compter du jour de la constatation du fait.

1.2. Des procès-verbaux des inspecteurs de police ou des agents auxiliaires de police pour les infractions dites « mixtes »

L'original du procès-verbal de l'infraction sera envoyé au Procureur du Roi dans un délai de un mois à compter du jour de la constatation du fait. Une copie du PV sera, au même moment, envoyée au fonctionnaire sanctionnateur.

Ce PV devra mentionner explicitement sa date de transmission au Procureur du Roi.

1.2.1. Pour les infractions aux articles 327 à 330, 398, 448, 461 et 463 du Code pénal

Dans ce cas-là, le fonctionnaire sanctionnateur ne pourra infliger une amende administrative que si, dans un délai de deux mois à compter du jour de la réception de l'original du PV, le Procureur du Roi lui aura fait savoir qu'il ne compte pas poursuivre pénalement le fait et qu'il trouve opportun d'infliger une amende administrative⁹.

Si, au terme de ce délai de deux mois, le Procureur du Roi n'a rien fait savoir au fonctionnaire sanctionnateur, le fait ne pourra plus faire l'objet que d'un traitement pénal.

1.2.2. Pour les infractions aux articles 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559 1°, 561 1°, 563 2° et 3° du Code pénal

Dans ce cas-là, le fonctionnaire sanctionnateur ne pourra pas infliger une amende administrative si le Procureur du Roi, dans un délai de deux mois à compter du jour de la réception de l'original du PV, lui aura fait savoir qu'une information ou une instruction a été ouverte, que des poursuites ont été entamées ou que le dossier a été classé à défaut de charges suffisantes¹⁰.

Si, au terme de ce délai de deux mois, le Procureur du Roi n'a rien fait savoir au fonctionnaire sanctionnateur, le fait ne pourra plus faire l'objet que d'un traitement administratif.

⁹ Article 119bis de la Nouvelle Loi Communale, §8, alinéa 1^{er}.

¹⁰ Article 119bis de la Nouvelle Loi Communale, §8, alinéa 2.

2. Démarrage de la procédure

1° A. Lorsque le montant de l'amende envisagée est inférieur ou égal à 62,50 euros, le fonctionnaire sanctionnateur enverra, par lettre recommandée à la poste, un premier courrier au contrevenant.

En plus des mentions légales prévues par l'article 119bis, §9, al 1^{er} de la Nouvelle Loi Communale et d'une copie du constat ou du procès-verbal, ce courrier recommandé mentionnera que :

- une procédure de médiation est proposée au contrevenant, si le fonctionnaire sanctionnateur l'estime judicieux, conformément à l'article 119ter de la Nouvelle Loi Communale ;
- cette médiation aura pour seul objet de permettre au contrevenant d'indemniser ou de réparer le dommage résultant de l'infraction ;
- le contrevenant devra avertir le fonctionnaire sanctionnateur de sa décision de réaliser ou non la médiation. Cet avertissement se fera par contact téléphonique, par courrier ou par fax et devra avoir lieu dans les quinze jours ouvrables de la réception de ce courrier recommandé ;
- la possibilité pour le contrevenant de se faire assister ou représenter par un avocat et ce, tout au long de la procédure administrative.

B. Lorsque le montant de l'amende envisagée est supérieur à 62,50 euros, le fonctionnaire sanctionnateur enverra, par lettre recommandée à la poste, un premier courrier au contrevenant.

En plus des mentions légales prévues par l'article 119bis, §9, al 1^{er} de la Nouvelle Loi Communale, des mentions reprises au point 1°A. ci-dessus et d'une copie du constat ou du procès-verbal, ce courrier recommandé mentionnera que :

- le contrevenant a la possibilité de présenter, par écrit ou oralement, dans les quinze jours de ce courrier recommandé, ses moyens de défense;
- le contrevenant a la possibilité de demander, lors de l'audition en présence du fonctionnaire sanctionnateur, l'application de la procédure de médiation.

2° Dans le cas où le contrevenant accepte la procédure de médiation et en avertit le fonctionnaire sanctionnateur, ce dernier transmettra une copie du dossier au médiateur et lui fera ainsi savoir qu'une procédure de médiation peut être lancée avec le contrevenant et la victime (si elle est connue). Cette copie reprendra :

- une copie du premier courrier recommandé envoyé par le fonctionnaire sanctionnateur au contrevenant, ainsi qu'à son représentant légal s'il a choisi de se faire assister ou représenter, daté du jour de l'envoi du recommandé ;
- une copie du constat ou du PV de l'infraction ;

3° A. Si le contrevenant ne répond pas au courrier recommandé du fonctionnaire sanctionnateur proposant la procédure de médiation dans le délai des quinze jours ouvrables, la médiation sera considérée comme « non acceptée » et le fonctionnaire sanctionnateur décidera des suites à donner au dossier.

- B. Si le contrevenant avertit le fonctionnaire sanctionnateur qu'il ne désire pas réaliser de médiation ou le manifeste de manière non équivoque, le fonctionnaire sanctionnateur décidera des suites à donner au dossier.
- C. Si le contrevenant ne prévient pas le fonctionnaire sanctionnateur de son intention de participer à la procédure de médiation, la médiation sera considérée comme « non acceptée » et le fonctionnaire sanctionnateur décidera des suites à donner au dossier.

ARTICLE 1 : Démarrage de la procédure de médiation

1° Dès réception du dossier, le médiateur enverra :

- un courrier au contrevenant lui expliquant clairement en quoi consiste la procédure de médiation, quelle est la vocation réparatrice de la mesure et lui rappellera qu'une décision administrative pourra toujours être prise à son encontre à la fin de l'exécution de la mesure ;
- un courrier à la victime (si elle est connue) lui proposant de participer à la procédure de médiation, lui expliquant plus en détails cette dernière et lui demandant de donner sa réponse dans les dix jours ouvrables de la réception de ce courrier.

Dans le cas où la victime est la commune, le médiateur pourra directement prendre contact, par téléphone, avec la personne désignée par la commune pour la représenter.

2° Si la victime ne répond pas au courrier du médiateur dans les dix jours ouvrables, ce dernier essayera de prendre contact avec elle par téléphone pour connaître son positionnement.

A défaut de réponse ou d'acceptation de la procédure par la victime, la médiation sera considérée comme « non acceptée » par cette dernière et le médiateur proposera alors au contrevenant la mise sur pied d'un projet personnel de mesure réparatrice.

ARTICLE 2 : Des entretiens préliminaires

1° A côté de l'envoi d'un « courrier explicatif » au contrevenant, le médiateur prendra contact, de quelque manière que ce soit, dans les quinze jours ouvrables de la réception de la copie du dossier, avec le contrevenant pour convenir d'un premier entretien à son bureau (= entretien préliminaire). Il fera de même avec la victime si celle-ci est identifiée et accepte la procédure de médiation. Ces entretiens devront avoir lieu dans les quinze jours ouvrables qui suivent la prise de contact avec le médiateur.

2° Lors de cet entretien préliminaire, les objectifs poursuivis par le médiateur vis-à-vis du contrevenant sont les suivants :

- faire connaissance ;

- clarifier la notion de « civilement responsable »¹¹ ;
- préciser le contexte et le cadre pratique de la procédure de médiation (processus volontaire nécessitant l'adhésion des parties, possibilité de la refuser, d'y mettre fin à tout moment, sans justification...) ;
- préciser le rôle du médiateur (faciliter la discussion, aider à trouver un accord...), sa neutralité dans l'affaire et son indépendance ;
- discuter avec les parties sur la manière dont elles conçoivent le fait commis, sur leurs positions par rapport à tout cela, sur ce qu'elles sont prêtes à donner ou à recevoir pour apaiser le « conflit » ;
- fixer une date pour « l'entretien de médiation » qui devra avoir lieu dans les dix jours ouvrables de l'entretien préliminaire ;
- expliquer que, lorsque la victime est la commune, un représentant de celle-ci sera, si possible, présent lors de « l'entretien de médiation ».

Le médiateur fera de même avec la victime (si elle est connue) afin de déterminer ce qu'elle attend du contrevenant.

3° Si le contrevenant et/ou la victime (si elle est connue) ne répondent pas à la convocation ou ne viennent pas à l'entretien préliminaire, et ce, sans en informer le médiateur, la médiation sera considérée comme « non aboutie »¹².

Toutefois, le médiateur pourra prendre contact avec les parties absentes pour « estimer » l'excuse et donner une seconde chance.

Remarques :

- Le représentant légal du contrevenant, s'il y en a un, ne peut en aucun cas remplacer ce dernier durant les différentes étapes de la procédure. A défaut, la médiation sera considérée comme « non aboutie ».
- Par contre, le contrevenant et son représentant légal peuvent convenir que ce dernier ne participera pas à l'une ou l'autre entrevue.
- Par ailleurs, c'est au représentant légal à prendre contact soit avec son client, soit avec le médiateur pour connaître des dates et heures des entretiens convenus.

4° Le contrevenant et/ou la victime (si elle est connue) peuvent refuser de participer à l'entretien préliminaire avec le médiateur et ce, tout en voulant poursuivre la procédure de médiation. Dans ce cas-là, les objectifs de l'entretien préliminaire seront réalisés par courrier(s) ou par entretien(s) téléphonique(s).

5° Si la médiation est considérée comme « non aboutie », un rapport sera établi par le médiateur et transmis au fonctionnaire sanctionnateur. Ce dernier décidera des suites à donner au dossier.

¹¹ Cfr note de bas de page n°6.

¹² Si c'est la victime qui ne répond pas à la convocation ou ne vient pas à l'entretien préliminaire, la médiation entre les deux parties sera considérée comme « non aboutie », mais cela n'empêche nullement alors le médiateur de mettre sur pied avec le contrevenant un projet personnel de mesure réparatrice.

ARTICLE 3 : De la médiation

« L'entretien de médiation » doit avoir lieu dans les dix jours ouvrables suivant les entretiens préliminaires.

Cet entretien se déroulera différemment en fonction du fait que la victime est connue ou non et/ou que celle-ci veut participer (de manière directe ou indirecte) ou non à la procédure de médiation.

La médiation pourra se dérouler de manière directe ou indirecte, ou encore prendre la forme d'un projet personnel de mesure réparatrice. Une médiation directe/indirecte sera envisagée lorsqu'il y a une victime privée ou lorsque la victime est la collectivité et que cette dernière est représentée par un fonctionnaire appartenant à la commune. Par contre, le projet personnel de mesure réparatrice sera envisagée lorsque la victime n'est pas connue ou refuse la médiation, lorsque la commune ou la société est seule victime ou lorsque la médiation directe/indirecte ne donne aucun résultat.

Les parties pourront, à tout moment de la procédure de médiation, mettre fin à celle-ci. Pour ce faire, elles devront en avvertir le médiateur par fax ou courrier signé.

3.1. La médiation directe

1° La médiation directe implique l'organisation d'une rencontre avec l'ensemble des parties, c'est-à-dire le contrevenant et la victime. Lors de cette rencontre, chacun présente sa version des faits, les conséquences engendrées par le dommage (sociales, financières, émotionnelles...), ses attentes par rapport à la procédure et les solutions qu'il envisage. Ensuite, les parties négocieront pour trouver la solution la plus adéquate au conflit.

Voici le cheminement de la rencontre de médiation :

Introduction	Le médiateur explique aux parties le déroulement de la rencontre (ordre du jour).
Version des faits et expression des conséquences	A tour de rôle, les parties sont invitées à présenter leurs versions sur le conflit qui les oppose ainsi que les sentiments et les émotions qui les animent.
Exposé des solutions	Les parties sont invitées à exposer des moyens de résoudre le conflit (ex : excuse orale ou écrite, mesure réparatrice, indemnisation).
Prise de décision	Les parties décident les termes d'une entente sur une forme de réparation leur permettant de résoudre le conflit.
Rédaction de l'accord	Le médiateur rédigera l'accord qui sera signé par toutes les parties.

2° A. Si, au terme de cet entretien, aucun accord n'a pu être obtenu, une nouvelle rencontre pourra être envisagée afin de dégager une solution.

Si, malgré d'autres rencontres, aucune solution n'a pu être dégagée, le médiateur informera le contrevenant qu'un projet personnel de mesure réparatrice pourra être élaboré avec son aide ; projet qui sera alors soumis au fonctionnaire sanctionnateur.

A défaut de la mise en place de ce projet, la médiation sera considérée comme « non aboutie » et un rapport sera transmis par le médiateur au fonctionnaire sanctionnateur qui décidera des suites à donner au dossier.

B. Si, au terme de cet (ces) entretien(s), un accord est obtenu entre les parties, celui-ci fera l'objet d'un contrat écrit.

Remarque : Si l'accord obtenu entre les parties porte sur la réalisation d'une mesure réparatrice :

- celle-ci n'est pas rémunérée ;
- elle se fait dans et/ou sous la surveillance d'un service communal ou d'une association spécialisée ;
- elle a un lien avec l'infraction et le dommage causé ;
- la commune doit prendre, à sa charge, une assurance pour couvrir le contrevenant durant l'accomplissement du travail.

3.2. La médiation indirecte

1° La médiation indirecte n'implique pas l'organisation d'une rencontre entre le contrevenant et la victime. Elle peut avoir lieu lorsque l'une des parties ne souhaite pas rencontrer l'autre pour l'une ou l'autre raison.

La résolution du conflit se fait, dans ce cas, via des rencontres séparées, des échanges écrits ou téléphoniques. Le médiateur joue ici un rôle d'intermédiaire entre les parties : il facilitera la communication entre celles-ci afin de les aider à trouver une solution au conflit qui les oppose.

2° A. Si, au terme de ces échanges, aucun accord n'a pu être obtenu entre les parties, le médiateur informera le contrevenant qu'un projet personnel de mesure réparatrice pourra être élaboré avec son aide ; projet qui sera alors soumis au fonctionnaire sanctionnateur.

A défaut de la mise en place de ce projet, la médiation sera considérée comme « non aboutie » et un rapport sera transmis par le médiateur au fonctionnaire sanctionnateur qui décidera des suites à donner au dossier.

B. Si, au terme de ces échanges, un accord est obtenu entre les parties, celui-ci fera l'objet d'un contrat écrit.

Remarque : Si l'accord obtenu entre les parties porte sur la réalisation d'une mesure réparatrice, celle-ci répondra aux mêmes caractéristiques que celles énumérées ci-dessus.

3.3. Le projet personnel de mesure réparatrice

1° Ce projet personnel de mesure réparatrice pourra être réalisé lorsque :

- la commune ou la société est seule victime ;
- la victime n'est pas connue ;
- la victime refuse la procédure de médiation ;
- la médiation directe ou indirecte n'a pas abouti à un accord.

Il consiste en un engagement unilatéral du contrevenant de réparer le dommage causé de manière concrète ou symbolique. Cet engagement se conçoit comme une alternative

éducative à l'amende administrative et comme une volonté d'assumer ses actes et leurs conséquences.

Le rôle du médiateur sera donc d'arriver à conscientiser le contrevenant par rapport à l'acte qu'il a commis, d'arriver à ce que celui-ci se remette en question et s'engage à réparer le dommage.

- 2° Une fois réalisé, le projet devra, dans un délai de cinq jours à compter du dernier entretien nécessaire à sa réalisation, être soumis au fonctionnaire sanctionnateur qui l'approuvera en y apposant sa signature.

Toutefois, si le projet ne satisfait pas le fonctionnaire sanctionnateur, ce dernier pourra y proposer des « amendements ». Il devra alors motiver sa décision.

ARTICLE 4 : De l'accord concernant la médiation

4.1. L'accord concernant la médiation directe et indirecte¹³

- 1° Le contrevenant marquera son accord sur la médiation par la signature d'un contrat avec le médiateur, la victime et, si l'accord porte sur une mesure réparatrice, avec le responsable du service communal ou de l'association spécialisée avec lequel/laquelle il prestera la mesure réparatrice.
- 2° Ce contrat devra être signé dans les cinq jours de l'entretien de la médiation directe ou dans les cinq jours de la fin des entretiens de la médiation indirecte. Il reprendra tous les termes de l'accord intervenu entre les parties. Chacune des parties signataires recevra une copie de ce contrat.

4.2. L'accord concernant le projet personnel de mesure réparatrice¹³

- 1° Le contrevenant marquera son accord sur ce projet par la signature d'un contrat avec le médiateur et le responsable du service communal ou de l'association spécialisée avec lequel/laquelle il prestera la mesure réparatrice.
- 2° Ce contrat devra être signé dans les cinq jours de l'approbation du projet par le fonctionnaire sanctionnateur. Il portera sur le principe du recours à la médiation réparatrice, mentionnera le contenu de la prestation, la durée de celle-ci et les modalités pratiques de son exécution. Chacune des parties signataires recevra une copie de ce contrat.
- 3° La prestation sera effectuée par le contrevenant durant ses temps libres. Sa durée variera entre ½ journée et quatre ½ journée (soit deux jours), sera négociée avec le médiateur et sera fonction du type d'infraction commise, des circonstances et de la possible récurrence.

Si nécessaire, la durée pourra être ramenée en terme d'heures et sera alors de trois heures minimum et de seize heures maximum.

¹³ Si la victime est la commune, l'accord découlant de la médiation devra être approuvé par le Collège communal (y compris lorsque la médiation prend la forme d'un projet personnel de mesure réparatrice), sous réserve, le cas échéant, de l'accord du conseil communal.

- 4° Avant l'exécution de la prestation, le médiateur communiquera et expliquera au contrevenant, soit par téléphone, soit par courrier, soit lors d'une entrevue, toutes les modalités pratiques de la mesure (horaire, service concerné, personne de contact...).

ARTICLE 5 : De la surveillance de l'accord

5.1. De la surveillance de l'accord dans le cadre d'une médiation directe ou indirecte

- 1° Le médiateur est chargé de la vérification de l'exécution de l'accord survenu entre le contrevenant et la victime.
- 2° Dans le cas où l'accord concerne la réalisation d'une mesure réparatrice, la surveillance de son exécution est confiée au responsable de la prestation et de l'encadrement du service communal ou de l'association spécialisée avec lequel le contrevenant exécute la prestation. Par ailleurs, le médiateur se rendra au moins une fois sur place durant la réalisation de la prestation pour se rendre compte du bon déroulement de celle-ci.

Le responsable de la prestation et de l'encadrement devra rédiger un rapport rendant compte de la bonne exécution ou non de la prestation. Ce rapport sera transmis au médiateur et ce, dans les cinq jours ouvrables suivant la date prévue de fin de la prestation.

5.2. De la surveillance de l'exécution du projet personnel de mesure réparatrice

- 1° La surveillance de l'exécution de la mesure réparatrice est confiée au responsable de la prestation et de l'encadrement du service communal ou de l'association spécialisée avec lequel le contrevenant exécute la prestation. Par ailleurs, le médiateur se rendra au moins une fois sur place durant la réalisation de la prestation pour se rendre compte du bon déroulement de celle-ci.
- 2° Le responsable de la prestation et de l'encadrement devra rédiger un rapport rendant compte de la bonne exécution ou non de la prestation. Ce rapport sera transmis au médiateur et ce, dans les cinq jours ouvrables suivant la date prévue de fin de la prestation.

ARTICLE 6 : Des problèmes lors de l'exécution de la mesure

6.1. Des problèmes liés au service communal ou à l'association spécialisée

Si le contrevenant rencontre un problème avec le service communal ou l'association spécialisée avec lequel/laquelle il effectue la mesure, il devra contacter le médiateur pour en discuter.

Le médiateur pourra alors, de son propre chef, décider de faire exécuter la prestation dans un autre service communal ou dans une autre association spécialisée.

6.2. Des problèmes liés au contrevenant

Si le responsable de la prestation et de l'encadrement du service communal ou de l'association spécialisée rencontre des difficultés avec le contrevenant durant l'accomplissement de la prestation (retard, absence non autorisée...), celui-ci devra en informer le médiateur. Il incombera alors à ce dernier de résoudre le problème.

Si aucune solution n'est trouvée au problème, le médiateur transmettra un rapport au fonctionnaire sanctionnateur et ce, dans les trois jours de l'arrêt définitif de la prestation. Le fonctionnaire sanctionnateur décidera alors des suites à donner au dossier.

ARTICLE 7 : De la fin de la mesure

Lorsque la prestation aura été effectuée, si le contrevenant le désire, un dernier entretien entre le médiateur et lui pourra avoir lieu. Cet entretien se fera soit au bureau du médiateur, soit par téléphone et aura pour but de permettre au contrevenant d'exprimer ses sentiments vis-à-vis de la mesure. Il devra avoir lieu dans les cinq jours ouvrables suivant la date de fin de la prestation.

La victime, si elle le désire, pourra également bénéficier d'un entretien similaire, dans le même délai et poursuivant le même objectif.

ARTICLE 8 : De l'avis de clôture au fonctionnaire sanctionnateur

A la clôture de la médiation et quelque soit son aboutissement, le médiateur devra émettre un avis au fonctionnaire sanctionnateur. Cet avis devra être transmis dans les cinq jours ouvrables suivant la clôture de la procédure de médiation et a pour but d'informer le fonctionnaire sanctionnateur de « l'issue » de la médiation.

Si la médiation n'a pas abouti, le médiateur ne portera à la connaissance du fonctionnaire sanctionnateur que les éléments nécessaires à sa prise de décision, c'est-à-dire nécessaire à l'application ou non d'une décision administrative. Il est en effet important de veiller au respect du secret professionnel.

ARTICLE 9 : De la décision du fonctionnaire sanctionnateur

La décision du fonctionnaire sanctionnateur devra tenir compte des décisions et/ou prises de position que le contrevenant maîtrise (refus de la médiation, non respect de l'accord...). Par contre, sa décision ne devra pas tenir compte des éléments externes.

→ Cette décision ne devra tenir compte que des éléments « propres » au contrevenant et évitera ainsi que puisse être ressenti par ce dernier un sentiment d'injustice.

Par conséquent, le rapport du médiateur devra montrer la volonté du contrevenant de participer ou non à la procédure de médiation, tout en relevant les éléments externes susceptibles d'influencer sa décision.

ARTICLE 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 01.05.2008.

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
C. ALAIME

Le Bourgmestre,
A. RONGVAUX

Pour extrait conforme.

Saint-Léger, le 19 novembre 2010

Par le Conseil,

La Secrétaire,
C. ALAIME

Le Bourgmestre,
A. RONGVAUX